

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE



DATE de CONVOCATION
23 MAI 2024

DATE de PUBLICATION
3 JUIN 2024

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 38
Présents : 28
Votants : 35

L'an deux mille vingt-quatre,
le 28 mai à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Ambon en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - M. Patrick BEILLON, - Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - M. Jean-François BREGER, - Mme Muriel CLERY, - MM. Jean-Paul DANIEL, - Guy DAVID, - Mme Isabelle DESMOTS, - MM. Samuel FERET, - Guillaume FREDET, - Patrick GERAUD, - Gérard GUILLOTIN, - Bruno HUBERT, - Jean-Marie LABESSE, - Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLE, - M. Bruno LE BORGNE, - Mmes Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - M. Denis LE RALLE, - Mmes Mireille LUCAS, - Muriel MALNOE, - MM. Alain MOREAU, - Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Bertrand ROBERDEL, - Eric ROZE, - Mme Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : MM. Christian BILLY, - Patrick BUESSLER-MUELA, - Mme Marie-Thérèse CABON, - M. Michel CRIAUD, - Mmes Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - M. Denis HILLAIREAU, - Mme Nicole KORN, - M. Eric LIPPENS, - Mme Régine ROSSET.

M. Patrick BUESSLER-MUELA donne pouvoir à M. Eric ROZE
Mme Marie-Thérèse CABON donne pouvoir à M. Jean-Paul DANIEL
M. Michel CRIAUD donne pouvoir à M. Bruno HUBERT
Mme Béatrice DENIGOT donne pouvoir à Mme Isabelle DESMOTS
Mme Annie DRENO donne pouvoir à M. Denis LE RALLE
M. Denis HILLAIREAU donne pouvoir à M. Gérard GUILLOTIN
Mme Nicole KORN donne pouvoir à M. Noël PAUL

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Noël PAUL a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°49-2024 – TOURISME – TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE – EVOLUTION DES TARIFS A COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2025**

M. Jean-Marie LABESSE, Vice-président en charge du Tourisme rappelle que la Communauté de Communes a institué, par délibération n°88-2011 du 5 juillet 2011 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2012 et a modifié pour la dernière fois les tarifs par délibération n°110-2020 du 22 septembre 2020.

Il précise que compte tenu de la hausse du nombre de nuitées enregistrées sur notre territoire, de la part grandissante de reversement de la taxe de séjour par les opérateurs numériques, il s'avère nécessaire de faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour. Il ajoute que les tarifs des hébergements ont connu des évolutions parfois significatives ces dernières années, et que l'évolution des tarifs permettra à l'Office du Tourisme communautaire de continuer à mobiliser un budget croissant en faveur du développement touristique du territoire.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans cette perspective l'Office de Tourisme a mis en place un groupe de travail, réuni en date du 21 mai dernier, constitué de 7 membres de son Comité de Direction, 4 élus communautaires et 3 hébergeurs représentant différentes catégories.

Après analyse des différents tarifs pratiqués dans les EPCI du Morbihan, le groupe a pu constater que la plupart des tarifs applicables sur notre territoire se situe en dessous des tarifs moyens départementaux, exceptée la catégorie de l'hôtellerie de plein air.

Concernant la taxe proportionnelle appliquée sur les hébergements non classés, notre pourcentage est à 3% alors que la moyenne départementale est à 4,07%. Le groupe préconise d'ailleurs d'adopter le taux maximum de 5%, marquant ainsi une volonté de remédier aux déséquilibres de ce marché locatif et d'inciter au classement des hébergements. Le groupe de travail a étudié également différentes hypothèses de simulation d'évolution de tarifs sur la base des nuitées déclarées en 2023, afin d'estimer le produit supplémentaire attendu.

Le présent projet de délibération, résultat de ce travail, propose une évolution des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 et reprend toutes les modalités d'application des années précédentes.

L'augmentation des tarifs de taxe de séjour porte ainsi sur toutes les natures et catégories d'hébergement, exceptés les terrains de camping et de caravanning classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes dont le tarif en vigueur atteint déjà le plafond légal.

Il est proposé ce nouveau barème applicable au 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Barème légal applicable pour 2025 Tarif plancher/plafond	Tarifs actuels	Proposition de tarifs au 1 ^{er} janvier 2025
TAXE DE SEJOUR AU REEL : Tarifs par personne et par nuitée			
Palaces	0,70€/4,80 €	4,20 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€/3,50 €	3,00 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €/2,60 €	0,90 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €/1,70 €	0,80 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €/1,00 €	0,70 €	0,80 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €/0,80 €	0,60 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €/0,60 €	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Tout hébergement sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air.	Taux minimum 1%/taux maximum 5 % (*)	3 %	5 %
--	--------------------------------------	-----	-----

(*) Taux applicable sur le coût de la nuitée hors taxe par personne

TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT			
Ports de plaisance	0,20€ (taux d'abattement entre 10 et 50 %)	0,20 € (taux d'abattement de 50%)	0,20 € (taux d'abattement de 50%)

Une indexation des limites de tarifs mentionnées ci-dessus est prévue par la loi, en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages (arrondis au 10^{ème} d'euros).

Demeurent inchangés :

- les modalités de perception et de reversement de la taxe :
 - o par les hébergeurs :
 - o période de perception, du 1^{er} janvier au 31 décembre
 - o 3 périodes de reversement :
 - pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai avant le 15 juin
 - pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre avant le 15 octobre
 - pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre avant le 15 janvier

- par les plateformes :
 - o en application de l'article L.2333-34 du CGCT, elles devront procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles auront collectée au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.
- les conditions d'exonération :
 - o les personnes mineures,
 - o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
 - o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- le montant de loyer en dessous duquel les personnes qui occupent des locaux seront exonérés de taxe de séjour Communautaire, soit 1 euro.

Au vu des éléments exposés, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** la grille tarifaire pour la taxe de séjour communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2025, telle que définie ci-dessus.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 31/05/2024
Le Président,

